

ARTICLE 7

Le présent arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes:

Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

Le présent arrangement entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

ARTICLE 8

Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les États qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Ledit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 avril 1924, inclusivement.

FAIT à Paris, le 25 janvier 1924.

(*Suivent les noms des signatures pour l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie.*)

ANNEXE

STATUTS ORGANIQUES DE L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES.

ARTICLE PREMIER

Il est institué à Paris un Office international des épizooties relevant des États qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

ARTICLE 2

L'office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents États.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'office comme établissement d'utilité publique.